

VD_OMNI PE.2016.0133 vom 29. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0133

FR: VD_OMNI PE.2016.0133 du 29 juin 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0133 del 29 giugno 2016

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Recours contre un refus d'autorisation pour études. L'UNIL a admis le recourant à suivre les études envisagées (bachelor). Dès lors, la formation est adaptée aux capacités du recourant. Il n'est pas déterminant que ce dernier ait voulu d'abord s'inscrire en filière master et que cela lui ait été refusé. Le recourant fait partie des personnes susceptibles d'accéder par la suite au marché du travail en vertu de l'art. 21 al. 3 LEtr. Il s'ensuit que l'absence d'assurance d'un départ de Suisse au terme de sa formation ne peut à elle seule conduire à un refus d'autorisation à moins qu'il n'apparaisse que la formation invoquée vise uniquement à éluder les prescriptions sur le séjour des étrangers, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le recourant est jeune et encore loin de la limite de 30 ans. Par ailleurs, la durée de formation, de trois ans, est d'une importance modérée au regard de la durée maximale autorisée de huit ans. Enfin, l'autorité intimée ne conteste pas que le recourant disposerait d'un avenir assuré à l'étranger ainsi que d'un logement approprié et des moyens financiers nécessaires pour ses études en Suisse. Admission du recours.

Erwägungen

E. 1

Exceptés les cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la Cour de céans n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD, RSV 173.36]). La LEtr ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce motif ne saurait être examiné par la Cour de céans. Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF C-652/2009 du 16 février 2011 consid. 5.2; ATF 129 III 400 consid. 3.1, 116 V 307 consid. 2 p. 310 et la jurisprudence citée).

E. 2

Selon l'art. 17 al. 1 LEtr, l'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable doit attendre la décision à l'étranger. En l'espèce, il y a certes lieu de déplorer le fait que le recourant soit arrivée en Suisse sur la base d'un visa de type C sans repartir à l'échéance de ce dernier pour attendre, à l'étranger, que les autorités suisses compétentes statuent formellement sur sa demande d'autorisation d'entrée et de séjour. Même si, ce faisant et en débutant sa formation universitaire sans être au bénéfice de l'autorisation idoine, il a placé les autorités devant le

fait accompli, il n'en reste pas moins que la décision de refus prise par l'autorité intimée ne saurait être tenue pour justifiée de ce seul fait. Le séjour irrégulier du recourant devra, cas échéant, être sanctionné par l'autorité intimée selon les dispositions topiques de la LEtr.

E. 3

a) Les autorisations de séjour pour étude sont régies par l'art. 27 LEtr. En application de l'art. 27 al. 1 LEtr, dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux conditions suivantes : "a. la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés ; b. il dispose d'un logement approprié ; c. il dispose des moyens financiers nécessaires ; d. il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus". b) Selon la jurisprudence (cf. ATAF C-2525/2009 du 19 octobre 2009), les conditions spécifiées à l'art. 27 LEtr étant cumulatives, une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne saurait être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles. Cette disposition correspond dans une large mesure à la réglementation des art. 31 et 32 de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (cf. Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, in FF 2002 3542, ad art. 27 du projet de loi). Par ailleurs, il convient de rappeler que, même dans l'hypothèse où toutes les conditions prévues à l'art. 27 LEtr (disposition rédigée en la forme potestative ou Kann-Vorschrift) seraient réunies, l'étranger n'a pas un droit à la délivrance (respectivement à la prolongation) d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. ATF 135 II 1 consid. 1.1, 133 I 185 consid. 2.3, 131 II 339 consid. 1 et la jurisprudence citée; voir également ATF 2D_28/2009 du 12 mai 2009 et le Message du Conseil fédéral précité, FF 2002 3485, ad ch. 1.2.3). La priorité est donnée aux jeunes étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse. Parmi les ressortissants étrangers déjà au bénéfice d'une première formation acquise dans leur pays d'origine, seront prioritaires ceux qui envisagent d'accomplir en Suisse un perfectionnement professionnel constituant un prolongement direct de leur formation de base (cf. notamment l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6702/2011 du 14 février 2013 consid. 7.2.2 et les références citées). Une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis. c) La garantie se rapportant au départ de Suisse, qui figurait expressément dans la liste des conditions prévues à l'art. 27 al. 1 LEtr, a été supprimée lors d'une modification législative entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, afin de ne pas entraver un éventuel accès ultérieur au marché du travail pour les étudiants qui souhaitent séjourner en Suisse pour y fréquenter une haute école ou une haute école spécialisée et qui pourront être autorisés à rester six mois en Suisse pour y chercher un emploi après avoir terminé leur formation (selon l'art. 21 al. 3 LEtr). Il s'ensuit que l'absence d'assurance du départ de Suisse d'un étranger au terme de sa formation, ne constitue plus un motif justifiant dans tous les cas le refus de délivrance d'une autorisation de séjour pour études au sens de l'actuel art. 27 LEtr (ATAF C-2291/2013 du 31 décembre 2013 consid. 6.2.1). Néanmoins, l'art. 23 al. 2 et 3 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011, dispose que les qualifications personnelles (art. 27 al. 1 let. d LEtr) sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le

perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. La jurisprudence a ainsi précisé que malgré la modification de l'art. 27 LEtr entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (sur cette question, cf. notamment les arrêts du TAF C-2333/2013 et C-2339/2013 du 28 octobre 2014 consid. 7 et C 3139/2013 du 10 mars 2014 consid. 6.2.1), les autorités continuent d'avoir la possibilité de vérifier, dans le cadre de l'examen relatif aux qualifications personnelles (au sens de l'art. 27 lettre d LEtr, concrétisé par l'art. 23 al. 2 OASA), que la demande n'a pas pour unique but d'obtenir frauduleusement un visa pour entrer en Suisse ou dans l'Espace Schengen et, partant, de sanctionner un comportement abusif (cf. aussi Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 5 novembre 2009 concernant l'initiative parlementaire pour faciliter l'admission et l'intégration des étrangers diplômés d'une haute école suisse, publié in: FF 2010 373 , ch. 2 et 3.1 p. 383 ss). Le ch. 5.1.2 des directives du Secrétariat d'Etat aux migrations (Domaine des étrangers, en ligne sur le site internet: www.sem.admin.ch > Documentation & Services > Directives et circulaires, version 25.10.2013, état au 01.06.2016; ci-après : directives LEtr) précise ce qui suit: "En plus des autres conditions à remplir en vertu de l'art. 27 LEtr, l'étranger qui souhaite se former ou se perfectionner en Suisse doit posséder le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévu (art. 27, al. 1, let. d, LEtr). Il doit présenter un plan d'étude personnel et préciser le but recherché (diplôme, maturité, master, licence, doctorat, etc.). Sa demande est comparée au programme officiel de l'établissement concerné. La direction de l'école doit confirmer qu'elle estime que le requérant possède le niveau de formation requis et dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement visé. Un étranger possède les qualifications personnelles requises, notamment, lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 23, al. 2, OASA). Le séjour en vue d'une formation ou d'un perfectionnement étant temporaire, l'intéressé doit également avoir l'intention de quitter la Suisse après avoir atteint le but du séjour, c'est-à-dire au terme de la formation (art. 5, al. 2, LEtr). Cette disposition s'applique également aux étudiants qui souhaitent séjourner en Suisse pour y fréquenter une haute école ou une haute école spécialisée. Même s'ils peuvent rester six mois en Suisse pour y chercher un emploi après avoir terminé leur formation et peuvent, dans certaines conditions, avoir un accès facilité au marché du travail (cf. ch. 5.1.3), le séjour effectué en vue d'une formation ou d'un perfectionnement est un séjour temporaire. Si le but du séjour est atteint au terme de la formation, une nouvelle autorisation est requise pour effectuer un nouveau séjour (art. 54 OASA). L'intéressé doit en principe quitter la Suisse et attendre à l'étranger la décision portant sur l'éventuel octroi d'une nouvelle autorisation, à moins que l'autorité compétente en matière d'étrangers n'estime que les conditions au séjour sont manifestement réunies (art. 17 LEtr). Lors de l'examen des qualifications personnelles requises visées à l'art. 23, al. 2, OASA, aucun indice ne doit par conséquent porter à croire que la demande poursuivrait pour objectif non pas un séjour temporaire en vue de suivre la formation, mais viserait en premier lieu à éluder les prescriptions sur les conditions d'admission en Suisse afin d'y séjourner durablement. Aussi convient-il de tenir notamment compte, lors de l'examen de chaque cas, des circonstances suivantes : situation personnelle du requérant (âge, situation familiale, formation scolaire préalable, environnement social), séjours ou demandes antérieurs, région de provenance (situation économique et politique, marché du

travail indigène pour les diplômés des hautes écoles). Si le requérant provient d'une région vers laquelle il serait difficile voire impossible de procéder à un rapatriement sous contrainte, les exigences doivent être relevées en conséquence. Il s'agit alors de détecter, en fonction des qualifications personnelles requises et de l'ensemble des circonstances, des indices concrets susceptibles de faire apparaître comme assuré, selon toute vraisemblance, le retour volontaire dans le pays d'origine au terme de la formation".

E. 4

En l'espèce, l'autorité intimée estime que le recourant ne dispose pas du niveau de formation et des qualifications personnelles requis pour suivre la formation prévue. L'examen des pièces du dossier conduit toutefois à constater que l'UNIL a admis le recourant à suivre les études envisagées (bachelor). Dès lors, contrairement à ce que soutient le SPOP, la formation est adaptée aux capacités du recourant. Il n'est pas déterminant que ce dernier ait voulu dans un premier temps s'inscrire en filière master et que cela lui ait été refusé. En effet, la présente procédure porte sur une demande d'autorisation pour études en filière bachelor, filière pour laquelle le recourant dispose des compétences nécessaires. Dans la décision attaquée, l'autorité intimée met aussi en doute le fait que le recourant quittera la Suisse au terme de ses études. Le recourant qui vise l'obtention d'un bachelor fait partie des personnes susceptibles d'accéder par la suite au marché du travail en vertu de l'art. 21 al. 3 LEtr. Il s'ensuit que l'absence d'assurance d'un départ de Suisse au terme de sa formation ne peut à elle seule conduire à un refus d'autorisation à moins qu'il n'apparaisse qu'un séjour antérieur, qu'une procédure de demande antérieure ou un autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. Or ces hypothèses ne correspondent pas à la situation du recourant. Il ressort au contraire du dossier que celui-ci avait, déjà au début de l'année 2014, le souhait de venir étudier en Suisse dans la filière des sciences économiques, puisqu'il avait effectué sa pré-inscription en master auprès de la Faculté des HEC de l'UNIL en février 2014 (mais n'avait pas pu finaliser l'inscription). Les études entamées semblent ainsi procéder d'un véritable projet de formation, d'autant qu'elles relèvent du même domaine que les études suivies antérieurement en Algérie. L'autorité intimée relève aussi que le recourant a déjà intégré le marché du travail dans son pays, en se basant sur les affirmations de l'intéressé. Il faut toutefois souligner que, sur la base de ces mêmes affirmations, il ne s'est agi que de petits emplois ou de stages non rémunérés. En outre, le recourant est jeune et est encore loin de la limite de 30 ans, à partir de laquelle, sous réserve de circonstances particulières, aucune autorisation de séjour pour études n'est en principe accordée à des requérants disposant déjà d'une formation (cf. PE.2015.0358 du 29 décembre 2015 et les références citées ; ch. 5.1.2 des Directives LEtr précitées). Par ailleurs, la durée de formation, de trois ans, est d'une importance modérée au regard de la durée maximale autorisée de huit ans (art. 23 al. 2 OASA). Si l'autorité intimée craint néanmoins que le recourant veuille contourner les règles de séjour, il lui appartient de vérifier qu'il passe ses examens intermédiaires et finaux en temps opportun. En cas de manquement à ses obligations par le recourant, le but du séjour sera réputé atteint et son autorisation de séjour ne doit pas être prolongée. Selon les affirmations du recourant, celui-ci serait issue d'une famille aisée, il posséderait des liens étroits avec sa patrie, dès lors que ses plus proches parents y vivent et que ses attentes en matière d'emploi s'y avèrent prometteuses. Le recourant disposerait ainsi d'un avenir assuré à l'étranger. Ces éléments n'ont pas été remis en question par l'autorité intimée, qui n'a en particulier pas soutenu que le recourant ne disposerait pas d'un logement approprié ni des moyens financiers

nécessaires au sens de l'art. 27 LEtr. Au final, le seul élément négatif ressortant du dossier est le fait que le recourant soit entré en Suisse sans avoir attendu que les autorités helvétiques compétentes eussent formellement statué sur sa demande d'autorisation d'entrée et de séjour pour études, ce qui est certes déplorable, mais ne justifie pas, sous l'angle de l'intérêt public opposé à l'intérêt privé contraire, de contraindre l'intéressé à quitter actuellement la Suisse.

E. 5

Une pondération globale de tous les éléments en présence conduit dès lors le tribunal à conclure que la demande du recourant ne vise pas à éluder les prescriptions sur les conditions d'admission en Suisse afin d'y séjourner durablement et qu'aucun motif ne justifie le refus de l'autorité intimée de lui octroyer une autorisation de séjour en vue de l'accomplissement d'une formation au sens de l'art. 27 LEtr. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle délivre au recourant une autorisation de séjour pour études. Vu l'issue du recours, les frais seront laissés à la charge de l'Etat; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49 al. 1 a contrarion, 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.